

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE

ZA AEROPARC
Z A DE L AEROPARC DE FONTAINE
90150 Fontaine

Références : UID257090/SPR/MV/2025-0904A
Code AIOT : 0012400413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE implanté ZA AEROPARC Z A DE L AEROPARC DE FONTAINE 90150 Fontaine. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE

- ZA AEROPARC Z A DE L AEROPARC DE FONTAINE 90150 Fontaine
- Code AIOT : 0012400413
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Voestalpine fabrique des pièces découpées et formées prêtes à monter ainsi que des assemblages complexes de haute qualité pour les constructeurs automobiles européens. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 pour le travail mécanique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	système d'extinction automatique à eau et détection incendie	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Désenfumage bâtiment principal	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Désenfumage local chaufferie	AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.1.4	Levée de mise en demeure
8	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.1.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction		
9	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté le jour de l'inspection que l'exploitant a engagé l'ensemble des démarches pour mettre en conformité ses installations. Il subsiste toutefois deux non-conformités relatives à l'entretien des installations électriques et une mise à jour documentaire sur les consignes incendie. Considérant les actions déjà entreprises par l'exploitant, l'inspection des installations classées n'envisage pas à ce stage d'engager les poursuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : système d'extinction automatique à eau et détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique à eau et détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE exploitant une installation classée sur la commune de Fontaine est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2024 en équipant le bâtiment principal contenant les presses d'un système d'extinction automatique d'incendie, d'un système de détection incendie, de capteurs de températures avec système d'asservissement automatique ainsi que des détecteurs de fumées optiques. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les documents relatifs à la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'un système de détection incendie.</p> <p>Concernant le système d'extinction automatique d'incendie celui-ci a été mis en place au niveau de la fosse du bâtiment principal comprenant le convoyeur. L'exploitant a transmis un plan daté du 28/04/2025 et réalisé par Resofeu indiquant l'emplacement du sprinklage et des réservoirs l'alimentant. Il a également transmis un procès verbal de fin de chantier de Résofeu du 30/04/2025 et une attestation de Traceflamme du 5 mai 2025 relative aux essais des réservoirs et la fiche technique associée.</p> <p>Il a pu être constaté le jour de la visite la présence du sprinklage au niveau de la fosse avec des buses orientées vers le convoyeur ainsi que la présence de 5 réservoirs pour l'alimentation du système.</p> <p>Concernant la détection incendie, l'exploitant a présenté des plans réalisés par Eimi en date du 27/05/2025 et indiquant l'emplacement et le type de détecteurs présents au sein des installations.</p>

<p>Les installations sont équipées de détecteurs optiques, de détecteurs thermiques, de détecteurs linéaires de fumée, de détecteur de flamme et de détection de fumée par aspiration (VESDA). Plus particulièrement, il a pu être constaté lors de l'inspection, la présence de détection VESDA dans le bâtiment principal contenant les presses. La fiche technique concernant la détection de type VESDA a été transmise par l'exploitant. Les systèmes de détection sont reliés à un SSI (Système de sécurité incendie) dont l'exploitant a présenté le procès verbal de réception daté du 27/08/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE exploitant une installation classée sur la commune de Fontaine est mise en demeure de respecter : [...]</p> <p>- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2024 en définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie et les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, et en incluant ces mesures aux consignes d'exploitation ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le manuel guide-fil/serre-fil référencé DT SSE 730-07 contenant un plan des zones à risque, les personnes référentes, le rôle du guide-fil/ serre-fil ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie. Toutefois, ce guide n'intègre pas les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a indiqué que durant cette période éventuelle, les consignes habituelles s'appliquent et la détection incendie est en place pour alerter en cas de départ de feu.</p> <p>L'exploitant devra préciser les consignes déjà existantes notamment en ce qui concerne les mesures à mettre en place durant la période d'indisponibilité temporaire de système d'extinction automatique d'incendie, et transmettre celles-ci dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.</p> <p>Considérant les actions déjà engagées et qu'il s'agit d'un aspect documentaire concernant une mise à jour, l'inspection des installations classées n'envisage pas à ce stade d'engager les poursuites.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra préciser les consignes déjà existantes notamment en ce qui concerne les mesures à mettre en place durant la période d'indisponibilité temporaire de système d'extinction automatique d'incendie, et transmettre celles-ci dans un délai d'un mois à l'inspection des</p>

installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <p>La société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE exploitant une installation classée sur la commune de Fontaine est mise en demeure de respecter : [...]</p> <p>- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2024 en installation une réserve d'eau (citerne souple de 280 m³) disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60 m³/h.</p>
Constats : <p>Il a pu être constaté le jour de la visite la mise en place de la réserve d'eau incendie d'un volume utile de 280 m³. Deux prises de raccordement sont également présentes au niveau de cette réserve d'eau incendie. Lors de la précédente visite d'inspection l'exploitant avait présenté le bon de livraison de Citerneéo du 16/10/2024 indiquant qu'il s'agit d'une citerne de 280m3 disposant de deux poteaux d'aspiration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Désenfumage bâtiment principal

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage bâtiment principal
Prescription contrôlée : <p>La société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE exploitant une installation classée sur la commune de Fontaine est mise en demeure de respecter : [...]</p> <p>-dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en équipant le bâtiment principal contenant les presses de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. [...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un plan de l'implantation du système de</p>

désenfumage au niveau du bâtiment principal contenant les presses. Ce plan fait état de 3 DENFC de type Bleubac, , de 6 DENFC de type BleuCOIF de 26 DENFC ventelles de désenfumage, et de 6 coffrets de commande désenfumage.

Il a également transmis un dossier d'ouvrage exécuté de Sécurité Incendie Asservissement attestant de du bon fonctionnement des systèmes de désenfumage naturel lors des tests effectués en novembre 2024 ainsi que les fiches techniques pour les DENFC BlueBac, BlueCoif et Ventelles.

Il a pu être constaté lors de la visite, par échantillonnage, la présence de système de désenfumage au niveau de la zone outillage/maintenance, dans le bâtiment principal contenant les presses ainsi que dans l'extension. Ces systèmes de désenfumage disposent bien d'une commande automatique et manuelle.

Concernant la surface utile, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le mémoire technique du système de sécurité incendie et matériel incendie de SIA comprenant des notes de calculs. Ces notes font état d'une surface utile de désenfumage suffisante :

- surface utile présente : 30,17 m² pour les cantons 1,2 et 3 pour une surface utile nécessaire de 24,4 m² ;
- surface utile présente : 40,23 m² pour le de canton 4 pour une surface utile nécessaire de 30,75 m² ;
- surface utile présente : 7,5 m² pour le de canton 6 pour une surface utile nécessaire de 6,4m² ;
- surface utile présente : 7,5 m² pour le de canton 6 pour une surface utile nécessaire de 6,4m² ;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Désenfumage local chaufferie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage local chaufferie

Prescription contrôlée :

La société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE exploitant une installation classée sur la commune de Fontaine est mise en demeure de respecter : [...]

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2024 en mettant en place au niveau du local chaufferie un dispositif d'évacuation en partie haute dans la dalle d'une section de 5 dm². [...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un document indiquant les dimensions de la ventilation du local chaufferie en partie haute de 87x 60 cm soit une surface de 52,2 dm², pour la partie basse : 78x 74 soit une surface de 57,7 dm².

Il a pu être constaté lors de la visite la présence d'une amenée d'air frais en partie basse et d'une en partie haute du local chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
--

Prescription contrôlée :

La société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE exploitant une installation classée sur la commune de Fontaine est mise en demeure de respecter : [...]

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite, le compte-rendu Q18 n° 7858222/1.22.1.Q18 en date du 17/09/2024 réalisé par Bureau Veritas indiquant que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion notamment en lien avec l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les intensités. Ce danger a déjà été signalé lors des contrôles précédents. L'exploitant a présenté son plan d'action sous format de fichier Excel dans lequel il est mentionné que Dalkia est intervenue pour résoudre le problème mentionné dans le Q18. L'exploitant dispose également d'un fichier Excel relatif au planning de maintenance indiquant pour chaque non-conformité les actions à conduire avec les dates d'échéance et commentaires associés. Toutefois, la vérification périodique des installations électriques n'a pas été effectuée de nouveau, à la suite de cette maintenance et est programmée pour le 16 septembre 2025. L'exploitant a transmis un accusé de réception de la commande du 12 août 2025. L'exploitant a également présenté le Q19 du 26/04/2025 réalisé par Novitec qui indique que les armoires électriques sont propres et correctement maintenues.

Considérant les actions de maintenance engagées par l'exploitant ainsi que la programmation d'un nouveau contrôle de vérification périodique des installations électriques intervenant sous 1 mois, l'inspection des installations classées n'envisage pas à ce stade d'engager les poursuites. L'exploitant devra transmettre dès réception de compte-rendu Q18 associé à la vérification périodique des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dès réception de compte-rendu Q18 associé à la vérification périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.1.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un mur disposant des caractéristiques REI120 avec portes coupe-feu asservies à la détection incendie est mis en place entre le bâtiment principal existant contenant les presses et l'extension au plus tard le 30 octobre 2024. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite les documents relatifs aux murs et portes coupe-feu mis en place entre le bâtiment principal contenant les presses et l'extension. La note de Spurgin Leonhart atteste des propriétés REI120 du mur et le document d'Efectis France indique que les portes sont également REI 120. Par ailleurs, il a pu être constaté lors de la visite que les portes disposent de l'affichage coupe-feu et d'une apposition de la norme NF 277 n°02 et indiquant EI120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 2.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes à l'installation. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1 221,59 m ³ . L'exploitant dispose, à ce titre, d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 800 m ³ mis en place au plus tard le 30 octobre 2024. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin de confinement. En ce qui concerne le bassin de confinement des eaux d'extinction, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. En ce qui concerne le confinement interne, réalisé au niveau de la fosse des presses, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Les dispositifs d'isolement permettant d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement son définis par

consigne. Ces dispositifs sont testés au moins annuellement et enregistré. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection il avait été constaté la présence d'un bassin de confinement toutefois l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les justificatifs de dimensionnement de celui-ci. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les justificatifs du dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction via un relevé topographique de sa société Aube indiquant un volume de 806 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection il avait été constaté la présence d'obstacles au niveau de la voie engin. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la zone de stockage extérieure a été réorganisée de sorte à maintenir un espace libre suffisant et qu'ainsi la voie engin est dégagée sur son intégralité.
Type de suites proposées : Sans suite